

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 08335**

---

M. A.X

---

Mme Lacau  
Rapporteur

---

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mai 2009  
Lecture du 3 juin 2009

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Boiteau ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 461-2008/PS du 7 avril 2008 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Ferme de la Coulée à prélever de l'eau souterraine sur le (.../...) ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et l'article 34 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection des forages de la Ouenghi et des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Boulouparis ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Hnacipan pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par l'arrêté attaqué du 7 avril 2008, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Ferme de la Coulée à prélever de l'eau souterraine sur le lot n° 49, bassin versant de la Ouenghi, à Boulouparis pour une durée de 5 ans ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : « Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines devra faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative auprès du service du génie rural (...) Au cas où l'opération envisagée serait susceptible de porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux souterraines, celle-ci pourra être interdite (...) ou soumise à des conditions particulières imposées dans les mêmes formes, touchant notamment la limitation du débit de prise. Une surveillance de la permanence de la qualité des eaux et un contrôle des débits prélevés dans les conditions ci-dessus pourront être exercés par le service du génie rural en coordination avec d'autres services compétents (...) » ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, d'une part, que si la procédure d'autorisation administrative de prélèvement des eaux souterraines définie à l'article 10 précité de la délibération du 9 août 1968 ne prévoit pas d'enquête préalable, la province Sud, qui avait décidé le 12 septembre 2007 et bien qu'elle n'y fût pas légalement tenue, de recourir à cette procédure, devait se conformer aux règles imposées par ladite décision ; qu'il ressort de l'attestation établie le 29 janvier 2008 par le maire de Boulouparis que l'avis d'enquête a été affiché en mairie du 7 au 28 janvier 2008 ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de la publicité donnée à l'enquête publique manque en fait ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette enquête s'est déroulée, comme prévu par la décision du 12 septembre 2007, durant 3 semaines à compter du 7 janvier 2008 ; qu'aucun texte applicable en l'espèce n'imposait une durée supérieure ; que si le commandant de la brigade de gendarmerie désigné en qualité de commissaire-enquêteur ne s'est pas tenu en permanence à la disposition du public, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors qu'il n'est pas établi que des habitants de la commune auraient été dans l'impossibilité soit de consigner leurs observations sur un registre d'enquête, soit de les adresser par écrit afin qu'elles soient annexées à ce document ; qu'il ressort des pièces du dossier que près de cinquante

personnes ont pu formuler par écrit leur opposition au projet ; que ni la décision du 12 décembre 2007, ni les dispositions de la délibération modifiée du 9 août 1968, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable en l'espèce n'imposaient au commissaire-enquêteur d'examiner les observations recueillies et d'émettre un avis motivé dans le procès-verbal de l'enquête qu'il a établi le 26 avril 2008 ;

Considérant, d'autre part, que l'autorisation litigieuse n'est pas soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ni les dispositions de la délibération modifiée du 9 août 1968, ni celles de la délibération du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud n'exigent la consultation des services de la Nouvelle-Calédonie chargés de la protection de la ressources en eau ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de consultation de la DAVAR est inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté contesté autorise des prélèvements quotidiens d'eau limités à 20 m<sup>3</sup> en trois points de forage ; que si ces points sont situés dans le périmètre de protection éloignée intéressant le bassin versant de la rivière Ouenghi fixé à l'arrêté n° 3320 du 28 octobre 1980, ni les dispositions de cet arrêté interdisant toute décharge susceptible de nuire à la qualité des eaux, ni celles de l'article 14 de la délibération du 9 août 1968 prévoyant des périmètres de protection autour des captages destinés à l'alimentation des collectivités humaines ne font obstacle au prélèvement des eaux souterraines dans les périmètres de protection ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 14 de la délibération du 9 août 1968 doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté litigieux est assorti de prescriptions techniques visant au maintien du niveau de l'eau à des profondeurs respectives maximales de 12,60 mètres, 20 mètres et 21 mètres en deçà du terrain naturel et que les débits autorisés sont très inférieurs aux valeurs préconisées par l'expert compte tenu des rapports de forage et des essais de pompage préalablement réalisés ; qu'ainsi, en l'absence de risques de dommages graves et irréversibles à l'environnement susceptibles d'être imputables à l'arrêté attaqué, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté visant à la préservation de la ressource en eau, l'autorisation litigieuse, d'ailleurs temporaire et révocable, ne peut être regardée comme ayant méconnu le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 ;

Considérant, enfin, que ni les dispositions de la délibération modifiée du 9 août 1968, ni aucun autre texte applicable en Nouvelle-Calédonie ne faisaient obstacle à la délivrance d'une autorisation de prélèvement d'eau et à l'édification des forages avant la clôture de l'enquête prescrite en application des dispositions de la délibération du 21 juin 1985, alors applicable, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole présentée par la société Ferme de la Coulée ; qu'eu égard à l'indépendance des législations relatives à la lutte contre la pollution des eaux et à l'urbanisme, la délivrance du permis de construire le 19 décembre 2007, soit avant la clôture de l'enquête publique prévue par la décision susmentionnée du 12 septembre 2007, ne peut davantage être utilement invoquée dans le présent litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la province Sud et la société Ferme de la Coulée, que M. X

n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2008 du président de l'assemblée de la province Sud ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la province Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le remboursement des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le requérant à verser à la société Ferme de La Coulée la somme qu'elle demande sur le même fondement ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Société Ferme de la Coulée présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.